



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions

Question écrite n° 26596

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur le problème de la décrystallisation des pensions et retraites des anciens combattants de l'armée française ressortissants des anciennes colonies. L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 a mis en place un début de décrystallisation, mais le décret d'application de cet article n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc de bien vouloir le faire dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

Après quarante années d'attente, le Gouvernement a décidé d'apporter une réponse durable à la question des pensions et retraites versées aux anciens combattants de l'armée française, originaires d'États antérieurement placés sous la souveraineté de la France. Ainsi, l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 a effectivement fixé les bases juridiques du processus de décrystallisation des prestations en cause, qui a fait l'objet d'une inscription de 44,55 MEUR sur le budget des charges communes au titre de la loi de finances rectificative précitée et de 78,45 MEUR sur celui des anciens combattants pour 2003. Le décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 et l'arrêté pris le même jour permettant la mise en oeuvre de ces dispositions ont été publiés au Journal officiel de la République française du 4 novembre 2003. Ce dispositif est désormais complet. Les ressortissants pourront très prochainement en constater les effets en termes de majoration des prestations servies.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Beauchaud](#)

Circonscription : Charente (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26596

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7931

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9614